

Service Environnement

Arrêté préfectoral n°38-2023-09-26-00002

**portant reconnaissance d'antériorité de la ZAC Bouchayer Viallet en application de
l'article L.214-6 du code de l'environnement
et
valant arrêté préfectoral complémentaire relatif à la régularisation des travaux
d'adaptations de la ZAC et la création du merlon paysager de l'îlot C**

Commune de Grenoble

Bénéficiaire : SEM InnoVia

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- VU** le code civil et notamment son article 640 ;
- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 03 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le dossier de porter à connaissance reçu le 22 janvier 2019 présenté par InnoVia, enregistré sous le n°IOTA 38-2019-00072 et relatif à la demande de reconnaissance d'antériorité de la ZAC Bouchayer Viallet, sur la commune de Grenoble ;

VU le courrier du préfet du 20 août 2018 à la SEM Innovia ;

VU l'avis du SYMBHI en date du 20 août 2019 ;

VU les compléments apportés au dossier en date du 7 décembre 2022 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↗ identification du demandeur,
- ↗ localisation du projet,
- ↗ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↗ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↗ document d'incidences,
- ↗ moyens de surveillance et d'intervention,
- ↗ éléments graphiques ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 24 juillet 2023 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 2 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que la création de la ZAC Bouchayer Viallet a été validée en 2004 ;

CONSIDÉRANT que l'affichage du risque a évolué en mai 2018, avec la publication du porter à connaissance des aléas du Drac dans le cadre du PPRI Drac et que la ZAC est située dans l'emprise inondable ;

CONSIDÉRANT que le projet est dorénavant soumis à autorisation au titre de la rubrique 3220 et que cette évolution est liée à une modification de la connaissance sur laquelle s'applique alors la nomenclature loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que les aménagements visés par la présente reconnaissance d'antériorité ont été gérés et entretenus régulièrement depuis leur origine, que leur exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et qu'ils ne présentent pas des dangers et inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application du IV du L.214-6 du code de l'environnement le maître d'ouvrage s'est fait connaître dans les délais ;

CONSIDÉRANT que le merlon paysager a une surface et un volume inférieurs aux îlots C1 et C2 non encore construits ;

CONSIDÉRANT que les modifications de remblais en lit majeur et de la gestion des eaux pluviales effectuées depuis la création de la ZAC n'aggravent pas le risque inondation ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'aménagement de la ZAC sont notables et non substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 : Reconnaissance d'antériorité

Il est donné acte à la SEM InnoVia, sis 1 place Firmin Gautier 38027 Grenoble Cedex 1, de son porter à connaissance sur la ZAC Bouchayer Viallet sur la commune de Grenoble (plan de localisation en annexe 1).

La gestion des eaux pluviales de la ZAC s'effectue de la manière suivante :

- les eaux collectées par les bâtiments le long de la rue Ampère sont collectées par le réseau d'eaux pluviales de la rue ;
- les eaux collectées sur le reste de la ZAC sont collectées et envoyées dans deux bassins d'infiltration situés sur site.

Les aménagements d'eaux pluviales sont dimensionnés pour une pluie de période de retour 30 ans.

L'ensemble des bâtiments prévus dans le cadre de la ZAC font une surface de 125 000 m².

Le plan de masse des aménagements est présenté en annexe 2.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par la reconnaissance d'antériorité au titre de l'article L.214-6 du même code est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Le projet concerne une surface de bassin versant de 14ha D	Néant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Le projet consiste en la création de bâtiments sur 125 000 m ² , en lit majeur du Drac, sans prendre en compte les surfaces des bâtiments détruits initialement A <i>(reconnaissance d'antériorité au titre du L.214-6 IV du code de l'environnement)</i>	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Article 2 : Localisation des travaux

Les travaux réalisés se situent sur la commune de Grenoble, au niveau de l'îlot C.

Article 3 : Caractéristiques des aménagements

Le projet consiste en la création d'un merlon paysager temporaire entre les lots B3 et D1. Ses dimensions sont les suivantes : 160 m de long, 10 m de large pour un volume total de 4800 m³. Les plans sont joints en annexe 3.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**Article 4 : Prescriptions générales**

Sous réserve du respect des prescriptions sus-citées, les travaux, objets du présent arrêté sont effectués conformément aux plans et indications figurant dans le dossier.

Article 5 : Prescriptions spécifiques aux remblais en lit majeur

5.1 : Le merlon paysager doit être fusible en cas de crue et ne pas aggraver le risque inondation.

5.2 : Avant que les travaux de l'îlot C1 ou de l'îlot C2 ne démarrent, le merlon paysager temporaire doit être retiré et le terrain doit être remis dans son état initial.

5.3 : Les merlons construits dans la continuité de l'autoroute A480 et de l'îlot D1 ne doivent pas aggraver le risque inondation.

5.4 : Aucun autre merlon le long de l'autoroute n'est autorisé en continuité de l'existant.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article 7 : Délai de validité du présent arrêté**

L'autorisation est accordée sans limite de durée à compter de la signature du présent arrêté.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les travaux doivent être commencés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de ce délai peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15 et R.181-48 du code de l'environnement.

En cas d'absence de commencement de travaux ou d'une interruption de travaux d'une durée supérieure à 3 ans, une nouvelle autorisation doit être déposée pour les travaux non effectués.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **au moins 15 jours avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet objet du présent arrêté et/ou de remise en gestion, le bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau.

Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de Grenoble, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Grenoble pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à la CLE du SAGE Drac-Romanche, à l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère.

Article 14 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie de Grenoble dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Grenoble, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 26 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

Service Environnement

ANNEXES

à
Arrêté

portant reconnaissance d'antériorité de la ZAC Bouchayer Viallet en application de l'article L.214-6 du code
de l'environnement

et

valant arrêté préfectoral complémentaire relatif à la régularisation des travaux
d'adaptations de la ZAC et la création du merlon paysager de l'îlot C

Commune de Grenoble

Bénéficiaire : SEM InnoVia

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ANNEXE 1 : Localisation du projet

ANNEXE 2 : Plan de masse des aménagements de la ZAC

ANNEXE 3 : Plans du merlon paysager provisoire sur les îlots C1 et C2

Vu pour être annexées à mon arrêté N°38-2023-09-26-00002

du 26 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation la cheffe du service environnement



Clémentine BLIGNY

ANNEXE 1 – Localisation du projet

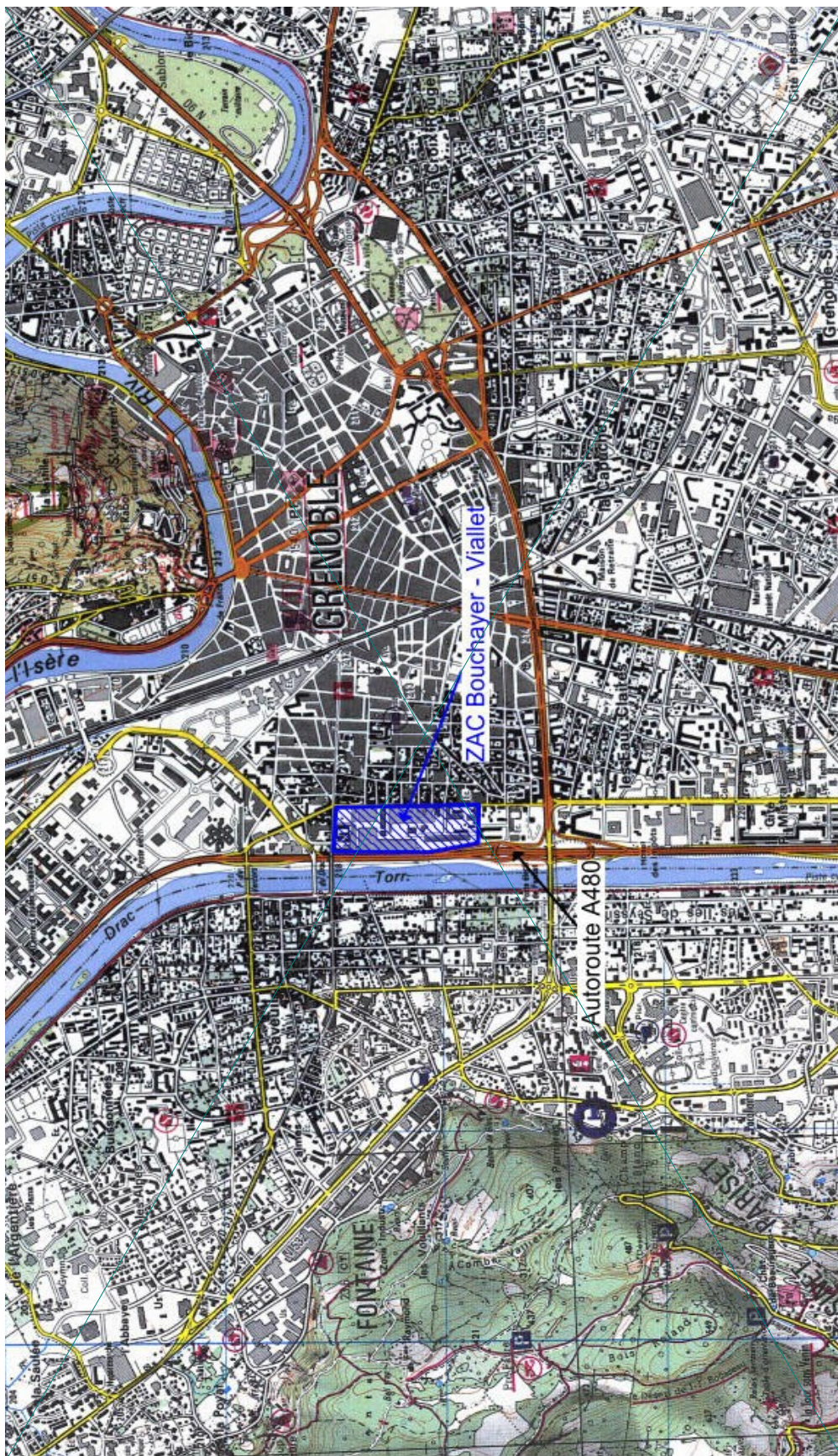


Figure 1: Emplacement du projet

ANNEXE 3 – Plan des ouvrages de gestion des eaux pluviales modifiés

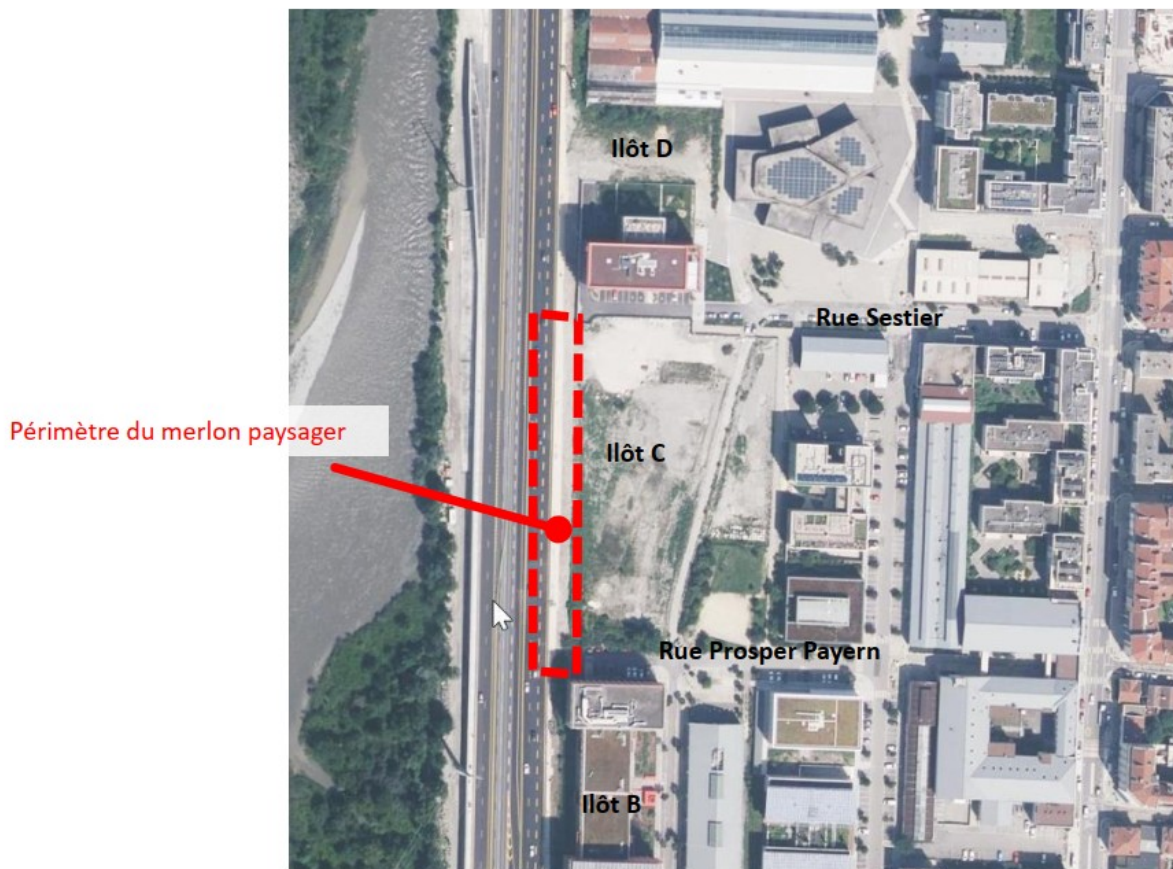


Figure 3: Emplacement du merlon paysager

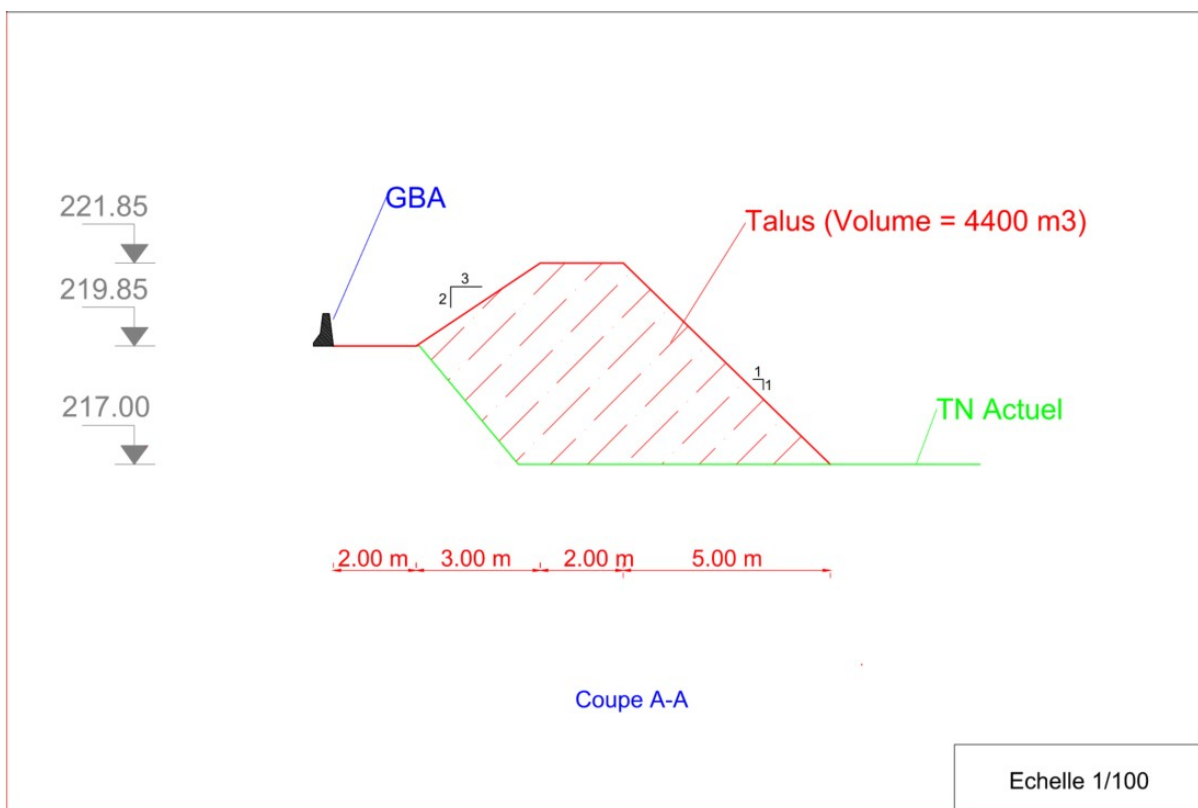


Figure 4: Coupe type du merlon - seuls le TN actuel et de l'autoroute diffèrent selon les endroits